



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune de Lablachère (07)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-1115

Décision du 12 décembre 2018

page 1 sur 4

Décision du 12 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1115, déposée par la commune de Lablachère (07) le 12 octobre 2018, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Lablachère est une commune urbaine de 2054 habitants, située dans l'unité urbaine d'Aubenas et faisant partie de la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie ;

Considérant que le zonage d'assainissement est révisé afin d'être mis en cohérence avec le schéma général d'assainissement révisé en septembre 2018 ;

Considérant que le projet prévoit une extension d'environ 2 ha du zonage d'assainissement collectif dans les secteurs du Prieuré, du sud du bourg et de Bériasson, au nord-est ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est réalisée concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays Beaume-Drobie qui fera l'objet d'une évaluation environnementale et que le porteur de projet s'engage à ce que le zonage d'assainissement soit cohérent avec le zonage qui sera défini dans ce futur PLUi ;

Considérant l'absence vraisemblable d'impact significatif du zonage d'assainissement sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les sites Natura 2000 « Bois de Paiolive et Basse Vallée de Chassezac » et « Vallées de la Beaume et de la Drobie », la zone naturelle d'intérêt écologique (ZNIEFF) de type 1 « Plateau des gras » et la ZNIEFF de type 2 « Plateau des gras et de jastre » répertoriés sur la commune ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lablachère, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-1115, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1